

MODALITÉS D'OCTROI DU FONDS DU SPORT VAUDOIS POUR LES CONTRIBUTIONS AUX PISCINES COUVERTES

"Part aménagement terrains locaux de sport"

Peut faire l'objet d'une contribution* :

- Les piscines couvertes qui répondent aux conditions suivantes :
 - avoir une longueur d'au minimum 25 mètres;
 - disposer de 6 couloirs au minimum, ou 5 avec un 2ème bassin non nageurs;
 - disposer en permanence de 2 lignes d'eau minimum pour le public;
 - offrir au minimum un vestiaire hommes et un dames en plus des vestiaires scolaires;
 - proposer un horaire d'ouverture en dehors de l'exploitation scolaire (min. 3 heures par jour);
 - ouvrir le week-end;
 - mettre l'infrastructure à disposition du sport associatif;
 - être conforme aux directives de construction des fédérations sportives nationales;
 - respecter les directives techniques et de sécurité.

Ne peut pas faire l'objet d'une contribution :

- Une piscine qui remplace uniquement une salle de gymnastique/obligation légale.

Ces conditions ont été déterminées par le Conseil de Fondation, en collaboration avec le préposé aux équipements sportifs du Service de l'éducation physique et du sport, en date du 17 avril 2012.

**Fondation
"Fonds du sport vaudois"**

* Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.

Le Mont-sur-Lausanne, avril 2012